Acte mis en ligne le: 13/08/2025



Direction Générale Déléguée Fabrique de la Ville Écologique et Solidaire – Département Urbanisme et Habitat – Cellule de gestion Décision n° 2025-774

Objet : Commune de Nantes - ZAC Doulon Gohards - Convention conclue entre le constructeur, Monsieur Simon PREVOST, l'aménageur, Nantes Métropole Aménagement et Nantes Métropole, concédant - Participation aux coûts des équipements

Réf.: 2.1.6

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 12.4.2) portant délégation du Conseil à la Présidente afin de prendre toute décision concernant la passation, la signature, l'exécution et la résiliation de toute convention, et de son/ses avenant(s), ayant pour objet de fixer les conditions de participation des constructeurs au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté (ZAC),

Vu l'arrêté n°2025-47 du 21 juillet 2025 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus.

Considérant que la création et la réalisation des zones d'aménagement concerté à vocation habitat relèvent de la compétence de Nantes Métropole selon la délibération n°2010-82 du 25 juin 2010 du conseil de Nantes Métropole, et de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2010 portant déclaration d'intérêt communautaire des zones d'aménagement concerté à vocation habitat et transfert à la Communauté urbaine de Nantes des zones d'aménagement concerté à vocation habitat existantes,

Considérant qu'à ce titre, Nantes Métropole est le concédant de la concession d'aménagement de la ZAC Doulon-Gohards sur le territoire de la commune de Nantes, dont le traité a été signé le 5 janvier 2017 avec Nantes Métropole Aménagement, l'aménageur,

Considérant la délibération du Conseil métropolitain du 27 juin 2025 portant sur l'avenant n°8 au traité de concession,

Considérant que le constructeur, Monsieur Simon PREVOST souhaite réaliser sur un terrain lui appartenant et non acquis auprès de l'aménageur, sur une parcelle de la commune de Nantes, cadastrée AV 92, une extension de 30,2m² de surface de plancher d'une maison individuelle,

Considérant qu'en vertu de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme, pour les constructions édifiées sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une cession location ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la zone, une convention doit être conclue entre l'aménageur et le constructeur afin de déterminer les conditions de participation du constructeur au coût des équipements publics de la ZAC,

Considérant qu'il y a donc lieu de conclure une convention de participation au coût des équipements publics de la ZAC,

Décide

<u>Article 1</u>. Commune de Nantes - ZAC Doulon-Gohards - Convention conclue entre le constructeur, Monsieur Simon PREVOST, l'aménageur, Nantes Métropole Aménagement et Nantes Métropole, concédant - Participation aux coûts des équipements – Montant de la participation financière due par le constructeur à l'aménageur : 1 469,02€.

Article 2. Cette convention est sans effet financier pour Nantes Métropole.

<u>Article 3</u>. De charger Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 13 AOUT 2025

Pour la Présidente Le vice-président délégué

Jacques GARREAU

mis en ligne le : 13 AUT 2025